

**Interdiction de la circulation
sur la Route Départementale n° 909
entre les PR 13+930 et PR 17+415
sur la Route Départementale n° 216
entre les PR 0+000 et PR 8+469
sur le territoire des communes d'ALEX, DINGY-SAINT-
CLAIR, LA BALME-DE-THUY et THONES
Canton de FAVERGES**

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Arrondissement des routes départementales d'Annecy
T / 04 50 33 20 71 - PR-ACY-gestionDP@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
Vu la note du ministère chargé des transports du 19/01/2023 définissant le calendrier des jours « hors chantiers »,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée en vue de la Commémoration de la Cérémonie des Combats des Glières prévue à la Nécropole Nationale des Glières – Site de Morette, sur la RD 909, sur le territoire des communes de la Balme-de-Thuy et Thônes,
Vu la géométrie de la RD 216, entre les PR 0+000 et PR 8+469, sur le territoire des communes de Dingy-Saint-Clair, la Balme-de-Thuy et Thônes,

Considérant que le déroulement de la cérémonie n'est pas compatible avec le maintien de la circulation habituelle sur les sections de RD concernées,

Considérant que la cérémonie susvisée nécessite la fermeture de la RD 909, du PR 13+930 au PR 17+415, sur le territoire des communes d'Alex, la Balme-de-Thuy et Thônes,

Considérant que la géométrie de la RD 216, entre les PR 0+000 et le PR 8+469, n'est pas compatible avec la circulation des véhicules dont le PTAC ou PTR A est supérieur à 3,5 tonnes,

Considérant qu'il convient que cette cérémonie se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 909, du PR 13+930 au PR 17+415 d'une part et sur la RD 216, du PR 0+000 au PR 8+469 d'autre part, sur le territoire des communes d'Alex, la Balme-de-Thuy et Thônes,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sur la RD 909 , du PR 13+930 au PR 17+415, est réglementée comme suit :

- par coupure totale de circulation, **le dimanche 7 avril 2024 de 8h00 à 15h00.**

Article 2 :

Les véhicules affectés aux seuls services publics autorisés pourront emprunter la RD 909, entre les PR 13+930 et PR 17+415, **de 8h00 à 15h00.**

Article 3 :

Une déviation de circulation, exclusivement réservée aux véhicules d'un PTAC ou PTR A inférieur à 3,5 tonnes, sera mise en place par la RD 216, entre le PR 0+000 et le PR 8+469 et par la voie communale de Provenat (commune de Dingy-Saint-Clair).

Article 4 :

Pendant le déroulement de la cérémonie, le PTAC ou le PTR A de tous les véhicules circulant sur la RD 216, entre les PR 0+000 et PR 8+469, sur le territoire des communes de Dingy-Saint-Clair, La Balme-de-Thuy et Thônes, sera limité à 3,5 tonnes.

Article 5 :

Pendant le déroulement de la cérémonie, l'arrêt et le stationnement sera interdit sur les sections de routes départementales interdites à la circulation, notamment :

- RD 909 du PR 13+930 (giratoire d'Alex) au PR 17+410 (carrefour avec la RD 216 à Morette),
- RD 16 du PR 22+840 (giratoire du Bulloz) au PR 31+134 (giratoire d'Alex),
- RD 216 du PR 0+000 (pont de Dingy) au PR 8+469 (carrefour avec la RD909 à Morette).

Article 6 :

La signalisation d'information sera réalisée par les différents gestionnaires routiers et/ou autoroutiers. La signalisation de coupure et jalonnement de la déviation sera assurée par le CERD de Thônes.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr.

Thônes, le 26 mars 2024

Le Président
Martial SADDIER

